



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 novembre 2003  
Français  
Original: anglais/français

---

### Projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses précédentes résolutions sur la Côte d'Ivoire, notamment sa résolution 1479 (2003) du 13 mai 2003 qui a autorisé la création d'une mission politique spéciale en Côte d'Ivoire, comme l'a confirmé la lettre de son Président au Secrétaire général (A/58/535), et ses résolutions 1464 (2003) du 4 février 2003 et 1498 (2003) du 4 août 2003,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général du 4 novembre 2003 (S/2003/1069),

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire et *réaffirmant également* son opposition à toute tentative visant à prendre le pouvoir par des moyens inconstitutionnels,

*Réaffirmant également* qu'il a fait sien l'Accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis le 24 janvier 2003 (S/2003/99) (« l'Accord de Linas-Marcoussis »), approuvé par la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire qui s'est tenue à Paris les 25 et 26 janvier,

*Soulignant* qu'il est urgent que toutes les parties participent pleinement au Gouvernement de réconciliation nationale afin de lui permettre de mettre en oeuvre intégralement toutes les dispositions de l'Accord de Linas-Marcoussis,

*Soulignant également* l'importance de l'engagement du Gouvernement de réconciliation nationale à redéployer l'administration sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Ivoire et rappelant toutes les parties ivoiriennes à leur obligation d'y contribuer positivement,

*Réaffirmant* la nécessité pour le Gouvernement de réconciliation nationale de s'engager dans la mise en oeuvre complète et immédiate du Programme de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR), y compris le démantèlement des milices, et de la restructuration des forces armées,

*Rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

*Rappelant une nouvelle fois* son plein soutien aux efforts que font la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la France pour promouvoir un règlement pacifique du conflit,



*Notant* l'importance qui s'attache au maintien de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) conformément à sa résolution 1479 (2003),

*Prenant note avec préoccupation* de la persistance de défis pour la stabilité de la Côte d'Ivoire et *considérant* que la situation en Côte d'Ivoire constitue une menace pour la paix et pour la sécurité internationales dans la région,

1. *Décide* de proroger au 4 février 2004 le mandat de la mission politique spéciale des Nations Unies en Côte d'Ivoire, la MINUCI;

2. *Demande* au Secrétaire général de lui remettre avant le 10 janvier 2004 un rapport sur les efforts faits par la MINUCI pour faciliter la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, y compris sur les moyens d'améliorer ces efforts et notamment le renforcement éventuel de la présence des Nations Unies en Côte d'Ivoire;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---